

Arrêt

n° 271 556 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous serez né et auriez vécu à Kankan, en Guinée. Fin 2016, vous auriez quitté la Guinée.

Le 24 février 2020, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Kankan avec votre mère et votre marâtre. Votre père serait décédé quand vous étiez enfant. Votre mère serait également décédée en 2013 de problème de tension. Suite à sa mort, vous auriez été élevé par votre marâtre. Cette dernière vous aurait forcé de faire toutes les corvées de la maison et obligé de travailler. Vous auriez travaillé comme cireur de chaussures de 2013 à 2016. Grâce à vos économies, vous auriez acheté une moto en 2016.

Fin 2016, vous auriez renversé une enfant de cinq ans, [F.D.], qui aurait été blessée au pied et à la tête. Sa famille vous aurait arrêté et emmené au commissariat de Kankan. Comme vous n'auriez pas les moyens d'assumer les soins pour [F.D.], vous auriez alors craint d'être mis au cachot. Vous auriez alors fui le commissariat et vous seriez réfugié chez votre ami [M.B.].

Ce dernier aurait appris par votre marâtre le lendemain de l'accident que la famille de Fatoumata aurait porté plainte contre vous et vous rechercherait. Vous auriez alors décidé de quitter la Guinée; ce que vous auriez fait une semaine après.

Après avoir quitté la Guinée, vous seriez passé par le Mali, le Niger, l'Algérie où vous êtes resté deux mois et le Maroc où vous êtes resté deux ans pour travailler et financer le reste de votre voyage. Fin 2019, vous auriez rejoint l'Espagne où vos empreintes auraient été prises. Vous auriez quitté l'Espagne pour venir en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 février 2020.

En cas de retour, vous dites craindre la famille de [F.D.] et les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison de l'accident que vous auriez causé avec [F.D.].

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la famille de [F.D.] qui s'en prendrait à vous en raison de l'accident que vous auriez causé, et les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison de l'accident (NEP, pp. 10-11 et 14-16). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes.

D'emblée, soulignons que votre profil analphabète et votre âge au moment des faits (17 ans) a été pris en compte dans l'analyse de vos déclarations. Toutefois, les éléments développés infra ne peuvent se justifier ni par votre profil ni par votre âge au moment des faits dans la mesure où ils portent sur le seul élément que vous invoquez à la base de votre demande et que vous affirmez l'avoir vécu en personne. En outre, il vous appartient de fournir les informations de base concernant le seul fait à la base de votre demande, avec vos mots ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

Premièrement, l'accident que vous auriez causé n'est pas crédible.

Ainsi, vous n'êtes pas certain du nom de la fillette que vous auriez renversé (NEP, p. 10). C'est d'autant plus étonnant que vous dites que sa famille habiterait dans le même quartier que le vôtre (Ibid.) et serait à votre recherche. Vous devriez donc savoir son nom puisqu'il s'agit du nom de la famille qui s'en prendrait à vous en cas de retour.

De plus, vous n'êtes pas certain du mois précis durant lequel se serait passé l'accident (NEP, p. 10. Bien que les faits datent de 2016, l'on pourrait s'attendre à plus de précision concernant l'événement à la base de votre demande de protection internationale. Et ce d'autant plus que vous auriez quitté la Guinée une semaine après cet accident.

Ajoutons que Fatoumata aurait été blessée à la cheville et à la tête (NEP, p. 10), mais que vous ne savez rien de plus à ce propos. Ainsi, vous ne savez ni ce qu'elle deviendrait (NEP, p. 14), ni à combien s'élèveraient les frais d'hospitalisation ou le coût des soins qu'elle aurait subi et que vous devriez payer à la famille (NEP, p. 13).

Quant à la famille de Fatoumata, vous ne savez rien dire à son propos (NEP, pp. 14-16). Vous ne savez ainsi pas qui s'en prendrait à vous, comment ils s'en prendraient à vous, ni leur travail ou des informations basiques les concernant (Ibid.)

Cette absence d'informations, tant par rapport à Fatoumata, ce qu'elle deviendrait, son hospitalisation ou sa famille ne permettent au CGRA de croire en l'accident que vous auriez causé.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en votre crainte d'être détenu.

Suite à l'accident, vous dites que vous auriez suivi volontairement la famille de Fatoumata pour vous rendre (NEP, p. 10). Il est donc étonnant que vous fassiez volte-face une fois arrivé au commissariat et vous enfuyiez. Interrogé par rapport à vos raisons de ne pas coopérer avec la justice suite à l'accident que vous auriez causé, vous expliquez avoir peur du cachot et de ne pas savoir payer les frais d'hospitalisation (NEP, pp. 9 et 11). Cependant, force est de constater que vous ne savez rien de concret, tant quant à ce que vous risqueriez pour avoir causé un accident de la route, que quant à vos conditions de détention.

Ainsi, interrogé quant à la raison pour laquelle vous craignez le « cachot », vous éludez la question et dites n'avoir jamais été enfermé, ce qui ne répond pas à la question (NEP, pp. 12-13). Interrogé quant aux conditions de détentions que vous subiriez, vous ne savez rien de concret à ce propos. Bien que vous expliquiez que vous risqueriez des mauvais traitements (NEP, p. 13), vous ne savez ni ce qui pourrait concrètement vous arriver, ni dire qui vous aurait parlé de tels traitements (Ibid.), et vous ne connaissez personne qui aurait été détenu (Ibid.). Quant à votre crainte de ne pas pouvoir payer l'hospitalisation de Fatoumata, vous ne savez pas à combien s'élèveraient les soins nécessaires, et savez seulement dire que cela représenterait « beaucoup » d'argent (NEP, p. 13). Confronté au fait que vous aviez des économies, que vous avez utilisées pour quitter la Guinée, vous dites que ce ne serait pas suffisant (Ibid.). Cependant, comme vous n'avez aucune idée concrète et ne savez pas estimer la somme à laquelle ces frais s'élèveraient, et que vous aviez des économies, le CGRA ne peut croire que vous n'auriez pas eu la possibilité d'indemniser la famille, ou n'auriez pas pu, à tout le moins, coopérer en ce sens et purger votre peine.

Au surplus, les circonstances de votre fuite sont étonnantes. Il est surprenant que vous vous enfuyiez au milieu du commissariat et que personne ne vous arrête (NEP, pp. 13-14). Vous ne savez pas dessiner le commissariat ou décrire autrement ce dernier que par le fait qu'il aurait « une petite et une grande porte » (Ibid.). Confronté par rapport à ce point, vous dites n'avoir pas été éduqué (NEP, p. 14), cependant ne pas avoir été scolarisé ne devrait pas vous empêcher de faire un plan sommaire, ou une description plus détaillée du commissariat et de votre fuite.

Votre manque de détails et d'informations quant à la crainte de détention que vous invoquez et ce que vous risqueriez concrètement pour avoir causé un accident ne permettent pas au CGRA de croire en la crainte que vous invoquez.

Troisièmement, les recherches dont vous feriez l'objet ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez qu'il n'y aurait pas de condamnation à votre rencontre comme vous auriez fui que la famille aurait porté plainte (NEP, p. 11). Vous n'apportez cependant aucune preuve de cette plainte. Interrogé au sujet de cette dernière, vous dites avoir été informé de l'existence de cette plainte par votre ami qui serait allé trouver votre marâtre le lendemain de faits (NEP, p. 11). Vos propos à ce sujet sont cependant très généraux et vous ne savez rien par rapport à la plainte ou leur visite si ce n'est qu'ils auraient informé votre marâtre de l'accident (Ibid.).

Interrogé par rapport aux recherches dont vous feriez l'objet, vous dites avoir été cherché par toute la famille de Fatoumata (NEP, p. 14). Cependant, vous ne savez rien de concret par rapport à ces recherches.

Confronté par rapport au fait que vous avez des contacts avec des membres de votre famille, et avec votre ami, vous dites qu'ils demandent toujours après vous sans pouvoir rien expliquer à ce sujet (Ibid.). Vous revenez ensuite sur vos propos puisque vous dites qu'ils vont arrêter leurs recherches s'ils ne vous retrouvent pas (NEP, p. 15)

Interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas plus d'informations au sujet des recherches menées contre vous, vous expliquez n'avoir appelé qu'une fois votre ami et que vous n'êtes plus en Guinée (NEP, p. 15). Il est cependant étonnant que vous ne vous intéressiez pas plus aux recherches menées contre vous, qui est un élément central de votre crainte. Confronté par rapport à ce point, vous éludez la question et dites que votre ami n'est pas toujours connecté (Ibid.). Vous ne savez également rien sur recherches que les autorités auraient mené contre vous (NEP, pp. 18-19), et vos propos sont extrêmement généraux à ce sujet.

Quatrièmement, votre crainte envers la famille de Fatoumata n'est pas crédible.

Interrogé quant à ce que sa famille vous ferait, vous dites qu'ils pourraient vous frapper et vous faire arrêter (NEP, pp. 15-16) mais ne savez donner aucun détail ou explication quant à ce qu'ils vous feraient concrètement. Vous ne savez également rien de concret sur sa famille, ni sur quels membres vous chercheraient particulièrement ou seraient plus capables de s'en prendre à vous (Ibid.). Ce qu'ils vous feraient n'est donc qu'une supposition non étayée de votre part (Ibid.).

Ajoutons que vous ne savez pas ce qui se serait passé après votre départ (NEP, p. 19), et que votre famille n'aurait pas rencontré de problèmes (NEP, p. 20).

Au surplus, vous n'avez pas demandé à un avocat de vous aider ou d'intervenir dans cette affaire malgré la plainte portée contre vous (NEP, p. 11), et n'avez rien entrepris pour qu'un imam, un chef de quartier ou un membre de votre famille intervienne entre vos familles (NEP, p. 13).

Quant à la concurrence entre peuls et malinkés que vous mentionnez comme une raison pour laquelle ils s'en prendraient à vous (NEP, p. 12), le CGRA remarque qu'à aucun autre moment de votre audition vous n'invoquez de problèmes en raison de votre ethnie. De plus, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les différentes communautés vivent harmonieusement en Guinée, et que la diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale (voyez doc. CGRA n°1).

Cinquièmement, votre crainte envers votre marâtre n'est pas fondée. Vous auriez vécu avec elle de 2013 à 2016 (NEP, p. 4). Interrogé quant à la façon dont elle vous aurait traité, vous dites qu'elle vous forçait à travailler et faire les corvées à la maison, et qu'elle vous frappait parfois (NEP, p. 16). Vous n'avez cependant aucune marque des coups de fouet ou de ceinture qu'elle vous aurait donné (NEP, p. 17). De plus, vous êtes majeur, aviez un travail et des économies. Rien n'établit que vous ne pourriez pas déménager pour vous éloigner de votre marâtre avec l'aide et le soutien de votre frère aîné qui vous serait venu en aide (NEP, pp. 6, 9, 16 et 17). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous opposer à son comportement, vous dites que vous seriez toujours un enfant pour elle, mais ne répondez pas à la question (NEP, pp. 17-18).

Vous ne prouvez donc aucunement le traitement que vous ferait votre marâtre, ni que vous ne pourriez pas vous opposer à ce dernier. De plus, le CGRA remarque qu'il s'agit d'un conflit intra-familial entre vous et votre marâtre, et qu'un tel conflit ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 19 juillet 2021. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse des parties

3.1 Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et qu'elles ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en l'absence de preuve, ni l'accident causé par le requérant, ni les recherches dont il ferait l'objet, ni la crainte du requérant envers la famille de Fatoumata ne sont crédibles. La partie défenderesse soulève que dans ses propos le requérant ne donne point d'éclaircissements sur la sanction qu'il pourrait encourir en raison de l'accident, et que le conflit intrafamilial entre le requérant et sa marâtre ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

3.2 La requête

3.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, en combinaison avec les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2.2 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas démontrer avoir valablement pris en compte le profil analphabète du requérant et son âge au moment des faits. Plus précisément, ces éléments auraient dû intervenir dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant aux éléments suivants : la date précise de l'accident, le coût des soins de Fatoumata, la situation familiale de Fatoumata et comment les membres de sa famille pourraient s'en prendre au requérant, la crainte du cachot et la description du commissariat. Elle estime qu'il y a lieu de tenir les déclarations du requérant concernant les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale comme étant suffisamment crédibles, cohérentes et précises pour les considérer comme établies.

Par ailleurs, la partie requérante souhaite préciser que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse concernant les circonstances de la fuite du commissariat, le requérant n'a pas accepté de s'y rendre. Il a été emmené au commissariat par la famille de Fatoumata, ils le tenaient par le bras et il y avait tout un attroupement autour de lui. En outre, le requérant tient à souligner qu'il n'avait que peu de contacts avec sa famille et ses amis et plus aucun depuis 2019, ce qui explique la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations quant aux recherches actuelles à son encontre.

En parallèle, la partie requérante affirme que les dysfonctionnements du système carcéral guinéen sont notoires, en se référant à un rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée daté du 27 octobre 2014, et qu'il y a lieu de tenir la crainte du requérant concernant les faits de persécution ou d'atteintes graves auxquels il serait exposé en cas de retour en Guinée comme établie.

3.2.3 La partie requérante sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Si toutefois les craintes qu'elle invoque ne devaient pas être considérées comme étant en lien avec les motifs de la Convention de Genève, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en raison des atteintes graves auxquelles elle risque d'être exposée en cas de retour en Guinée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise, de condamner la partie adverse aux dépens.

4. Documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 3. ASBL Collectif Alpha, « L'analphabétisme et ses conséquences cognitives », Document de travail, 2014;

4. Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Guinée, « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée », 27 octobre 2014;

5. BBC News, « Pourquoi les conditions de détention en Guinée sont jugées « inhumaines » », 18 décembre 2020 ;

6. Mosaïqueguinee.com, « Conditions de détention en Guinée : « la prison est un lieu de rééducation et non un mouloir » (Me Labilé) », novembre 2020 ;

7. *Guineenews.org*, « *Prison guinéenne : business, punaises, punition. Vivez l'enfer de la Maison centrale dans les plus petits détails* », 2 septembre 2021 ;

8. *Human Rights Watch*, « *Guinée : Les dirigeants du pays devraient respecter les droits fondamentaux* », 15 septembre 2021. »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays par crainte d'être arrêté par les autorités guinéennes suite au fait qu'il a blessé une jeune fille lors d'un accident de moto. Il affirme également craindre des représailles de la part de la famille de la victime.

5.3 La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

5.7. En l'espèce, le requérant n'a produit aucun élément à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.10 Dès lors que le requérant invoque avoir dû quitter son pays suite à l'accident de moto survenu fin 2016, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cet événement et quant à ces conséquences.

Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'apporter des précisions portant sur la jeune fille accidentée, sur le sort de cette dernière et sur les poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet. Le Conseil rappelle que les faits remontent à l'année 2016 et qu'il appartient en premier chef au requérant d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

5.11. En ce que la requête met en avant le jeune âge du requérant au moment des faits et son analphabétisme pour justifier les lacunes de son récit épinglées par la décision querellée, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions et méconnaissances mises en avant. Il relève que le requérant était quand même âgé de 17 ans au moment des faits allégués et qu'il a disposé depuis 2016 de temps pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Guinée.

5.12 En ce que le requérant déclare craindre des agissements de la famille de la victime, le Conseil ne peut que constater que cette crainte est purement hypothétique dès lors qu'il reste en défaut de mentionner la moindre initiative prise par ladite famille à ces dépens hormis le fait qu'elle a porté plainte.

5.13. Dès lors que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis, les informations reprises dans la requête et annexées à cette dernière quant à la situation du système carcéral en Guinée ne sont nullement pertinentes en l'espèce. Les informations relatives au fonctionnement de la mémoire annexées à la requête ne peuvent suffire pour justifier les méconnaissances du requérant.

5.14. Le Conseil relève encore que la requête reste muette quant aux craintes du requérant vis-à-vis de sa marâtre.

5.15. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN